



COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARIZE - LEZE

Numéro de dossier : 2605/2025

**Arrêté de voirie portant
Permission de voirie**

Le Président de la Communauté De Communes ARIZELEZE

VU la demande en date du 14/05/2025 par laquelle Monsieur ASNA Christian pour le compte du GAEC AB2C 560 Route du Village 09350 CASTEX , demande l'**autorisation d'accès** pour les propriétés cadastrée section B N° 138 et section A N° 256 commune de CASTEX.

Voie communale VC 2 Route du Village;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 –Autorisation Accès :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création de deux accès sur domaine public.**

Article 2- Prescriptions techniques particulières :

L'ouvrage sera réalisé sur une longueur de 6ml en tuyau diamètre 400mm, avec tête de pont de part et d'autre de celui-ci.

L'entretien de cet ouvrage busé et sur une longueur de 5ml de chaque côté incombe au propriétaire.

En cas de non écoulement des eaux, cet ouvrage pourra être retiré.

Aucune eau de ruissèlement de boue ou autre matériau provenant de l'accès ne devra se déverser sur le domaine public.

S'il est constaté que de la boue, des matériaux ou autres provenant de ces parcelles encombrant la chaussée, le pétitionnaire est tenu responsable de tous accident ou incident et se doit de nettoyer la voirie.

Qu'aucun obstacle ne devra être apposé au-delà de la limite du domaine privé/public.

Aux termes des dispositions de l'article 640 1^{er} alinéa du code civil, il convient de rappeler pour les terrains situés en contrebas des voies communales que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». La servitude des eaux ne saurait être remise en cause par l'urbanisation des terrains assujettis.

Article 3 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Le FOSSAT, le 26/05/2025

Le Président Jean-Claude COURNEIL



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Castex pour information ;